



FAQ sur le contrôle périodique des abris (CPA) pour les propriétaires

Dois-je impérativement répondre à la lettre relative au droit d'être entendu?

Non. Vous avez le droit mais non l'obligation de prendre position. Si vous n'êtes pas d'accord avec une éventuelle désaffectation de votre abri (abri classé en catégorie C), nous vous prions de nous en informer et de nous exposer vos motifs. Pour les abris de catégorie B, vous avez la possibilité de vous exprimer sur l'élimination des défauts dans le cadre du droit d'être entendu.

J'ai éliminé certains défauts constatés lors du contrôle. Que dois-je faire?

Si vous avez déjà éliminé certains défauts depuis le dernier CPA, nous vous prions de nous en informer et de nous faire parvenir les pièces justificatives des travaux réalisés. Nous pourrions ainsi enregistrer dans notre système les réparations effectuées et adapter la décision en conséquence.

Y aura-t-il un contrôle subséquent? Dans quel délai dois-je remédier aux défauts?

Dans le canton de Berne, les défauts constatés ne font pas l'objet d'un contrôle subséquent. Les réparations doivent être effectuées avant le CPA suivant (intervalle de dix ans).

Les indications que m'a données l'organe de contrôle compétent lors du CPA concernant l'état de mon abri divergent de celles figurant dans la lettre de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM). Lesquelles font foi?

L'organe de contrôle n'a compétence que pour effectuer le CPA, puis consigner dans le système les codes des défauts, une description détaillée et une proposition concernant le classement de l'abri. Les éventuels renseignements ou évaluations qu'il communique sur place dépassent son mandat et ne sont pas contraignants. Seule la décision rendue par l'OSSM est déterminante.

Je suis propriétaire d'un abri B et souhaite déposer une demande de désaffectation. Est-ce qu'une décision peut tout de même m'obliger à réparer les défauts?

Les propriétaires peuvent à tout moment déposer une demande de désaffectation auprès de la commune compétente. Cette dernière examine la demande et la transmet à l'OSSM pour décision définitive, en lui proposant de l'admettre ou de la rejeter. Tant que la demande n'a pas été admise, l'abri est réputé disponible; il doit donc être entretenu et prêt à fonctionner. Si aucune demande de désaffectation n'est pendante au moment du prononcé de la décision, cette dernière oblige les propriétaires à procéder aux réparations. Dans le cas contraire, nous vous prions de nous le signaler afin que nous puissions, dans la mesure du possible, traiter votre demande avec la décision relative à la réparation des défauts. Veuillez noter qu'un émoulement de 90 francs est perçu pour chaque demande de désaffectation.

La lettre de l'OSSM m'annonce que mon abri a été classé en catégorie C et sera désaffecté. Quelles sont les conséquences pour moi?

Une désaffectation ordonnée d'office, indépendante de toute demande, ne donne lieu à aucun émolument ni aucune indemnité ou prestation compensatoire. Seuls le démantèlement et l'élimination des composants sont à la charge des propriétaires, le cas échéant.

Mon abri, par ailleurs fonctionnel, doit être désaffecté pour la seule raison que l'appareil de ventilation est défectueux. Pourquoi?

Les appareils de ventilation (VA 20) installés dans les abris appartenant à la plus petite catégorie (jusqu'à sept places protégées) ont déjà plus de 40 ans et ne font plus l'objet d'une autorisation valable. Dans les communes où le bilan des places protégées dépasse 120 %, les abris de ce type sont désaffectés si leur VA 20 est défectueux. Vous avez toutefois la possibilité de remplacer, à vos frais, le VA 20 défectueux par un VA 40. Le cas échéant, l'abri ne doit pas être désaffecté. Si vous optez pour cette solution, veuillez nous le communiquer.

Pourquoi recevrai-je une décision en plus de la lettre?

En vertu du droit administratif, l'OSSM est tenu de rendre une décision susceptible de recours. Ainsi, en cas de désaccord, vous pouvez la contester par ce moyen. L'OSSM doit en outre vous accorder le droit d'être entendu avant de prononcer sa décision. Par conséquent, il vous envoie d'abord une lettre pour vous donner la possibilité de prendre position.

Je ne suis pas d'accord avec l'obligation de remédier aux défauts. Puis-je former recours?

La lettre relative au droit d'être entendu n'est pas susceptible de recours. C'est pourquoi elle ne contient aucune indication de voies de droit. Vous pouvez y répondre en nous faisant parvenir une prise de position. En revanche, vous pourrez former recours contre la décision qui vous sera notifiée par la suite. Vous trouverez des informations détaillées dans les voies de droit indiquées dans la décision.

D'après les indications que j'ai reçues de l'organisation de protection civile (OPC) / de la commune / des propriétaires précédents, mon abri a été désaffecté. Puis-je m'y fier?

Ni l'OPC ni la commune ne sont habilitées à désaffecter un abri. Une décision formelle de l'autorité compétente est nécessaire à cet effet. À défaut, l'abri est réputé disponible.

Lors du contrôle, on m'a dit que mon abri serait désaffecté. Pourquoi a-t-il finalement été classé en catégorie B?

L'organe de contrôle n'est pas habilité à se prononcer sur l'état de préparation de l'abri. C'est l'OSSM qui décide de la classification après le contrôle.

Pouvez-vous me recommander une entreprise pour la réparation des défauts?

Sur notre site Internet (www.be.ch/cpa), vous trouverez un *Aide-mémoire pour l'entretien d'abris*. Ce dernier contient une liste des codes de défaut, laquelle explique la signification des codes et indique les personnes ou les entreprises habilitées à procéder aux réparations.